



Code de déontologie pour les membres de l'OdA ARTECURA

Version : juillet 2024

Table des matières

1.	<i>préambule</i>	3
2.	<i>l'action professionnelle</i>	3
3.	<i>Frontières de compétences et collaboration interdisciplinaire</i>	4
4.	<i>Attitude et intégrité</i>	4
6.	<i>Obligation de documentation</i>	5
7.	<i>Créations thérapeutiques</i>	6
8.	<i>Thérapie en ligne</i>	6
9.	<i>Public</i>	8
10.	Comité d'éthique	8
11.	Déclaration à la commission d'éthique	8
12.	Principes généraux de procédure	9
13.	Plaintes.....	9
14.	Annonces.....	10
15.	Sanctions.....	10

Ce code de déontologie a été adoptées pour la première fois lors de l'assemblée des délégués du 05.03.2010 et ont été mises à jour pour la dernière fois par le comité le 5 juillet 2024.

Éditeur

Organisation du monde du travail des associations suisses d'art-thérapie, Oda ARTECURA
2024 Oda ARTECURA
Toute utilisation ou reproduction en dehors du cadre prévu est interdite.

Adresse

Administration de l'Oda ARTECURA
Rainweg 9H | 3068 Utzigen
Tél. 071 330 01 00 | www.artecura.ch | info@artecura.ch

Ce code de déontologie¹ est contraignant pour toutes les associations membres de l'OdA ARTECURA et leurs membres. Il sert à l'action responsable de tous les professionnels de la thérapie, du conseil ou de la pédagogie dans le domaine de l'art-thérapie et sont valables au-delà de la thérapie. Il protège aussi bien la clientèle que les professionnels de l'art-thérapie et sert de base à l'examen et au traitement des plaintes par la commission d'éthique de l'OdA ARTECURA.

1. *préambule*

L'objectif premier de mon activité thérapeutique est la santé et le bien-être de la clientèle.

- 1.1 Je respecte sans préjugé leur âge, leur sexe, leur origine ethnique et sociale, leur orientation sexuelle, leurs convictions philosophiques et religieuses ainsi que leurs limites psychiques, mentales ou physiques et je ne discrimine personne.
- 1.2 Je respecte les droits et la dignité de la clientèle, en particulier son droit à l'autodétermination.
- 1.3 Je suis conscient(e) de mon devoir de diligence particulier et de ma responsabilité envers les enfants, les adolescents et les autres personnes non responsables.

2. *l'action professionnelle*

- 2.1 J'oriente mon action professionnelle en fonction du profil professionnel et du profil de qualification de l'OdA ARTECURA ainsi que des standards scientifiques et méthodologiques et j'applique la thérapie de manière appropriée et en tenant compte des ressources.
- 2.2 Avant le début de la thérapie et en fonction de la situation, j'informe la cliente sur les points suivants :
 - Méthodes pratiquées
 - Formation et carrière
 - Objectif du traitement, plan de traitement et durée probable du traitement
 - Conservation des créations thérapeutiques et réglementation à des fins de recherche, même après le décès des deux parties
 - Protection des données et secret professionnel
 - Possibilités de réclamation
 - Honoraires (aucune revendication n'est autorisée au-delà des honoraires convenus)
 - Prise en charge par l'assurance maladie
 - Mode de facturation, délai d'annulation et conséquences des heures manquées, etc.
- 2.3 Je réponds à toutes les questions relatives à la thérapie et je ne pousse personne à suivre une thérapie.
- 2.4 Je suis conscient(e) du rapport particulier de confiance ou de dépendance qui existe dans les relations d'art-thérapie et je m'abstiens de tout abus de ce rapport. Ma responsabilité envers la clientèle passe à tout moment avant mes intérêts personnels. Je m'abstiens en particulier de toute forme de relation sexuelle, d'exploitation financière ou d'influence idéologique ou

¹ Les formulations sont en accord avec le code professionnel de l'EMR (version 2020).

religieuse. L'interdiction de relations abusives reste en vigueur après la fin de la thérapie et s'applique également aux relations privées non abusives pendant une période raisonnable.

2.5 Je suis conscient(e) que la thérapie des membres de ma famille (en ligne ascendante et descendante) ainsi que de leurs conjoints est exclue et que, dans de tels cas, la prise en charge des coûts est refusée par les assurances maladie.

2.6 Je suis conscient(e) de la grande responsabilité qui m'incombe dans mon rôle de formateur et du fait que l'expérience d'art-thérapie personnelle et art-thérapie didactique font partie intégrante de la formation et ne peuvent pas être prise en charge par les assurances maladie. Je refuse l'expérience d'art-thérapie et la thérapie didactique de personnes avec lesquelles j'entretiens une relation amicale, de couple ou familiale étroite.

l'expérience d'art-thérapie personnelle et art-thérapie didactique ne doivent pas être facturée via le formulaire de facturation T590.

2.7 Je suis conscient(e) de la grande responsabilité de mon rôle de superviseur et du fait que la supervision ne peut pas être prise en charge par l'assurance maladie. Je refuse de superviser des personnes avec lesquelles j'entretiens une relation amicale, de couple ou familiale étroite.

2.8 Je prends des dispositions appropriées pour le cas où ma capacité d'action professionnelle serait entravée par une maladie, un accident, une partialité ou une crise personnelle. Il en va de même pour toute absence prolongée.

2.9 En tant qu'indépendante, je dispose d'un local séparé pour mon cabinet et d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

3. *Frontières de compétences et collaboration interdisciplinaire*

3.1 Je n'utilise pas de méthodes de traitement pour lesquelles je n'ai pas été formé(e) et dont je ne peux pas prouver la maîtrise.

3.2 Je respecte les autres professions et méthodes dans le domaine de la médecine traditionnelle et empirique et je suis prêt à collaborer avec leurs représentants ou à leur adresser ma clientèle.

3.3 Je tiens compte des diagnostics médicaux et je les intègre dans mon traitement.

3.4 En cas de maladie grave ou de suspicion, je recommande de demander l'aide d'un médecin.

3.5 Je me renseigne auprès de la clientèle sur les traitements et les médicaments qui pourraient influencer mon action thérapeutique et j'examine les possibilités de coopération interprofessionnelle.

4. *Attitude et intégrité*

4.1 Dans l'exercice de ma profession, je m'engage à faire preuve de compétence et d'intégrité professionnelles et à les développer par le biais d'une formation continue et par une supervision / intervention régulières.

- 4.2 Je m'engage à préserver et à promouvoir ma santé physique et psychique et à faire appel à une aide professionnelle en cas de problèmes pouvant avoir des répercussions sur ma profession.
- 4.3 Je suis conscient(e) de la grande influence que j'exerce sur la clientèle et je m'abstiens de donner des opinions et des recommandations personnelles.
- 4.4 J'adopte une attitude favorable à la recherche et je me tiens au courant des nouveaux résultats de la recherche.

5. *Secret professionnel*

- 5.1 En tant qu'indépendant et en tant que personne travaillant dans des institutions privées, je suis soumis au secret professionnel conformément à l'article 35 de la LPD (loi sur la protection des données). Dans les institutions publiques, c'est la législation cantonale qui fait foi.
- 5.2 Le secret professionnel s'étend à tout ce qui m'est confié dans le cadre de l'exercice de ma profession. L'obligation de garder le secret perdure après le décès du client. Lors d'une discussion dans le cadre d'une supervision ou d'une intervision, j'évite de donner des indications qui permettraient de déduire l'identité du client.
- 5.3 Sous réserve de dispositions légales contraires, je ne suis autorisé(e) à fournir des renseignements à des tiers, y compris aux médecins-conseils des assurances maladie, qu'avec le consentement du client.
- 5.4 Si des dispositions légales m'obligent à fournir des renseignements, j'en informe systématiquement ma clientèle. En cas de renseignements écrits à l'intention des assurances maladie, des autorités et des tribunaux, le rapport est discuté en commun. Les rapports adressés aux assurances maladie sont définis plus précisément dans l'aide-mémoire commun de CAMsuisse et de l'équipe d'assureurs des médecines complémentaires.
- 5.5 L'utilisation de données issues de la thérapie pour la formation, la recherche, la publication ou toute autre utilisation publique ne m'est autorisée sans accord écrit que si aucune conclusion ne peut être tirée sur l'identité des personnes concernées et si celles-ci ne subissent aucun préjudice.
- 5.6 Je ne peux utiliser les créations thérapeutiques à des fins de publication ou de présentation publique qu'avec l'accord écrit du client.
- 5.7 Si les circonstances ne me permettent pas de demander un consentement et de conclure à un souhait de confidentialité, je demande le consentement au représentant compétent (proche parent ou représentant légal).

6. *Obligation de documentation*

- 6.1 Je tiens un rapport sur chaque séance de thérapie. Celui-ci doit contenir les points essentiels du traitement. Mon client a le droit de consulter ces documents ainsi que la correspondance avec les caisses maladie, les autorités, etc. Ce droit de regard existe également après la fin du traitement.
- 6.2 Je conserve les dossiers pendant dix ans après la fin de la thérapie et à l'abri des tiers.

- 6.3 Les documents et enregistrements de créations thérapeutiques stockés sous forme électronique sont assimilés à des dossiers et nécessitent le même devoir de diligence de ma part.

7. Créations thérapeutiques

- 7.1 Les créations thérapeutiques sont la propriété de la clientèle.
- 7.2 La conservation des créations thérapeutiques fait partie des accords passés entre moi et la cliente ou est déterminée par les règles de l'institution.
- 7.3 Je conserve les créations thérapeutiques dans un espace protégé jusqu'à la fin de la thérapie.
- 7.4 Si je souhaite rendre des créations thérapeutiques publiques sous quelque forme que ce soit (formation initiale et continue, articles, conférences, expositions, etc.), je demande l'accord écrit de la cliente ; en cas d'incapacité de discernement, je le demande à son représentant légal. L'accord de la clientèle est donné en connaissance de toutes les conditions (lieu, date, objectif, public cible ainsi que protection des données).

8. Thérapie en ligne²

- 8.1 Si des circonstances particulières empêchent des séances en personne, je les organise en ligne dans l'intérêt de la clientèle.
- 8.2 Avant de commencer des thérapies en ligne, je suis une formation sur l'utilisation des plateformes de télésanté et sur la conduite de séances en ligne.
- 8.3 J'organise mes sessions en ligne sur une plate-forme de communication sécurisée et j'assure une connexion Internet fiable afin de protéger la vie privée de la clientèle et de garantir des sessions sans interruption.
- 8.4 Avant de commencer une thérapie en ligne, je fais signer par voie électronique (voir également 8.7) une déclaration de consentement qui indique que ma clientèle accepte les conditions particulières de la thérapie en ligne et qu'elle est familiarisée avec la mise en œuvre de l'offre. Le document doit contenir, outre les conditions générales, des informations sur le setting, la durée, les coûts et la procédure.
- 8.5 Avant de commencer une thérapie de groupe en ligne, je fais signer à chaque membre du groupe une déclaration de consentement conformément au point 8.4, qui contient les ajouts suivants :
- Les informations ne doivent en aucun cas être divulguées en dehors du groupe. Toute violation de cette disposition relative à la protection des données entraîne une responsabilité personnelle.
 - La réalisation d'images et/ou de vidéos nécessite l'accord écrit de tous les participants.
- 8.6 Si je réalise des offres en ligne avec des enfants, des mineurs ou des personnes incapables de contracter, la déclaration de consentement doit être signée par les parents ou un représentant légal.

² Ces recommandations correspondent aux directives de la : European Music Therapy Confederation emtc pour la thérapie en ligne du 6 septembre 2021 et ont été adaptées en conséquence.

- 8.7 Lorsque les circonstances empêchent l'utilisation de contrats signés ou de formulaires de consentement, l'échange de courriers électroniques est acceptable. J'y fixe les conditions et les fais clairement accepter par la clientèle.
- 8.8 Si je prévois de travailler en ligne avec une clientèle souffrant de maladies psychiques ou physiques, je contacte au préalable les spécialistes qui la traitent.

9. Public

- 9.1 Je me présente en public avec mon ou mes titres, mon affiliation à une association et le statut correspondant. Ces informations doivent pouvoir être vérifiées par la clientèle.
- 9.2 Dans le cadre de mon activité professionnelle, je suis soumis aussi bien aux directives de l'Oda ARTECURA qu'aux lois fédérales, cantonales et communales ainsi que, le cas échéant, aux prescriptions institutionnelles.

10. Comité d'éthique

- 10.1 La commission d'éthique veille au respect de présente code de déontologie. Elle peut engager une procédure déontologique contre les membres d'une association affiliée à l'Oda ARTECURA et décide des sanctions au sens du chiffre 14.
- 10.2 La commission d'éthique peut également intervenir en cas d'infractions en rapport avec la supervision avec des méthodes créatives et la thérapie didactique. Pour ce faire, elle se réfère aux directives des organisations professionnelles suisses compétentes en matière de supervision et de conseil.
- 10.3 La compétence et les décisions de la commission d'éthique sont reconnues par le comité de l'Oda ARTECURA et les associations affiliées.
- 10.4 La commission d'éthique se compose de la présidence, de deux membres et d'un membre suppléant. Ils sont nommés par le comité de l'Oda ARTECURA. Celui-ci veille à une représentation équilibrée des différentes spécialisations, associations et régions linguistiques.
- 10.5 Le comité peut faire appel à un spécialiste externe du droit (en général un avocat ou une avocate) pour diriger la procédure. Dans ce cas, la présidence devient un membre de la commission. Le spécialiste externe n'a pas le droit de vote lors de la prise de décision concernant la constatation des infractions, les sanctions et les frais.
- 10.6 Les membres de la commission d'éthique sont soumis à un strict devoir de confidentialité. Cette obligation s'applique au-delà du règlement d'un cas concret et après avoir quitté la commission.
- 10.7 Les membres de la commission d'éthique se récuse en cas de partialité. Ils peuvent en outre être récusés par la personne dénonciatrice ou dénoncée pour cause de partialité. La demande de récusation doit être motivée par écrit. La commission d'éthique statue sur les demandes de récusation et sur la récusation.

11. Déclaration à la commission d'éthique

- 11.1 Toute personne ayant un intérêt légitime à faire examiner des violations de code de déontologie peut faire un rapport. De tels signalements doivent être adressés par écrit au secrétariat de l'Oda ARTECURA avec la mention "Commission d'éthique - Confidentiel".
- 11.2 Quiconque signale une infraction concernant son propre traitement thérapeutique et souhaite participer à la procédure de la commission d'éthique dépose une plainte conformément au chiffre 12 ci-après. Toutes les autres annonces sont traitées comme des dénonciations conformément au chiffre 13 ci-après.

12. *Principes généraux de procédure*

- 12.1 La commission d'éthique ou la direction de la procédure peut recueillir des preuves, notamment en interrogeant des personnes ou en demandant des renseignements ou des documents.
- 12.2 Lorsque le client ou la cliente et le thérapeute sont en conflit, la commission d'éthique peut à tout moment, si les faits ont été suffisamment clarifiés, faire une proposition de conciliation ou proposer une audience de conciliation. Si les personnes concernées parviennent à un accord, il en sera tenu compte lors de la clôture de la procédure déontologique.
- 12.3 Les négociations avec la participation d'une partie, l'obtention de preuves et les auditions sont consignées dans un procès-verbal ou un document. En revanche, lors d'une audience de conciliation, seul est consigné le fait de savoir si un accord a été trouvé et, le cas échéant, comment.
- 12.4 Toute personne qui est partie à une procédure a le droit d'être entendue et de consulter le dossier.
- 12.5 La commission d'éthique prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres ou sans opposition par voie de circulation.
- 12.6 Les décisions de la commission d'éthique relatives aux sanctions et aux frais sont notifiées par écrit aux parties, avec indication des motifs, et mentionnent leur droit de saisir le tribunal compétent dans un délai d'un mois, conformément à l'art. 75 CC.
- 12.7 Au terme de la procédure, les dossiers sont conservés pendant 10 ans dans les archives de l'Oda ARTECURA.

13. *Plaintes*

- 13.1 Les client(e)s peuvent déposer une plainte écrite contre leur thérapeute. La plainte doit contenir une demande et une justification. Si la plainte est incomplète ou peu claire, la direction de la procédure peut demander des précisions ou inviter la personne plaignante à un entretien. La direction de la procédure n'entre pas en matière sur une plainte manifestement sans fondement ou formulée de manière inconvenante.
- 13.2 Si la procédure concerne un traitement thérapeutique, le client doit délier par écrit la personne concernée de son obligation de garder le secret vis-à-vis de la commission d'éthique. En levant l'obligation de garder le secret, la commission d'éthique obtient le droit de consulter l'intégralité de la documentation conformément à l'art. 6.1 du présent document.
- 13.3 Le recourant verse une avance de frais de CHF 800 sur le compte de l'Oda ARTECURA. Si la procédure ne se termine pas par une sanction au sens du chiffre 14, la moitié des frais de procédure calculés en fonction des dépenses est mise à la charge de la personne recourante, au minimum CHF 500 et au maximum CHF 5000. L'avance de frais est prise en compte et l'éventuel montant supplémentaire est remboursé.
- 13.4 La partie défenderesse a la possibilité de présenter des observations écrites.
- 13.5 La direction de la procédure peut demander aux parties de compléter leurs contributions ou de répondre à des questions. Elle procède aux clarifications nécessaires.

- 13.6 La direction de la procédure peut convoquer les parties à une audience devant la commission. Les parties comparaissent en personnes et peuvent se faire accompagner d'une personne de confiance. Si, sur la base d'un certificat médical, la participation d'une partie ne peut être exigée, celle-ci peut se faire représenter.
- 13.7 Le recours peut être retiré à tout moment. Après un retrait, la procédure de recours est close. L'affaire peut être poursuivie sous forme de plainte.
- 13.8 Si la partie plaignante refuse sans raison valable de participer à une audience ou de fournir des informations essentielles, elle est considérée comme se retirant du recours.
- 13.9 Si la partie défenderesse refuse de répondre au recours ou de participer à une audience, ou si elle tente de se soustraire à la procédure en se retirant de l'association membre, une décision peut être prise sur la base du dossier.
- 13.10 La commission d'éthique clôt la procédure de recours en constatant si le code de déontologie a été violé. Le cas échéant, elle décide des sanctions selon le chiffre 14 et de la mise à la charge des frais de procédure.

14. *Annonces*

- 14.1 Suite à une dénonciation, la direction de la procédure procède aux clarifications utiles afin que la commission d'éthique puisse décider si une procédure déontologique doit être ouverte.
- 14.2 La personne qui dénonce n'a pas les droits d'une partie et n'a donc pas accès au dossier. Elle peut être informée si une sanction a été prononcée et si oui, laquelle.
- 14.3 Après l'ouverture d'une procédure déontologique, la personne concernée a la possibilité de prendre position par écrit. Si elle le souhaite, elle peut également être entendue oralement par la direction de la procédure. La direction de la procédure peut convoquer une audition devant la commission.
- 14.4 La commission d'éthique clôt la procédure de recours en constatant si le code de déontologie a été violé. Le cas échéant, elle décide des sanctions selon le chiffre 14 et de la mise à la charge des frais de procédure.
- 14.5 Si une sanction est prononcée, la personne concernée supporte les frais de procédure, à hauteur de CHF 5000 maximum. En cas d'infraction légère, des frais réduits peuvent être imposés.

15. *Sanctions*

La commission d'éthique peut décider des sanctions suivantes :

- 15.1 Blâme ou blâme assorti de conditions limitées dans le temps (supervision, publication des honoraires, etc.). Si la personne mise en cause ne remplit pas les conditions dans le délai imparti, des sanctions supplémentaires peuvent être décidées.
- 15.2 Communication au comité de l'association professionnelle à laquelle le défendeur est affilié.

- 15.3 Exclusion de l'association, le cas échéant avec fixation d'un délai à partir duquel une demande de réadmission peut être déposée. Le comité de l'association membre concernée est tenu de mettre en œuvre l'exclusion.
- 15.4 Communication aux bureaux d'enregistrement EMR et ASCA.
- 15.5 Communication à l'employeur.